

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2013198-0003

signé par Sandrine MICHALON FAURE - Sous- Préfète de la Mission Ville le 17 Juillet 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France

arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'aménagement du Parc du Peuple de l'Herbe sur le territoire de la commune de Carrières- sous- Poissy



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France Service Police de l'eau Cellule Police de l'eau territoriale

Arrêté préfectoral

portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement Aménagement du parc du peuple de l'herbe sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°,b) et 2.7.0 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié:

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation de la Seine et de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement déposé par le conseil général des Yvelines et la communauté d'agglomération des deux rives de Seine le 16 mars 2012, complété le 16 juillet 2012 concernant l'aménagement du parc du peuple de l'herbe sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Yvelines, en date du 17 avril 2012 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date du 7 juin 2012;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2012 ;

Vu les avis de la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 25 juillet 2012 et 27 août 2012 ;

Vu l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité environnementale en date du 19 décembre 2012 et la réponse du Conseil général des Yvelines en janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mars 2013 au 6 avril 2013 inclus sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Carrières-sous-Poissy ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 07 mai 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine répondant aux observations et recommandations du commissaire enquêteur respectivement en date du 14 juin 2013 et du 24 juin 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Îlede-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 02 juillet 2013 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Titre 1: Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Conseil général des Yvelines identifié comme le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement paysager et écologique, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à aménager le parc dit « parc du peuple de l'herbe » sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur ou égal à 20 ha .	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sur une surface de plus de 200 m2 de frayères	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Article 3 : Description des aménagements

3.1 Présentation générale

Le parc du peuple de l'herbe se trouve sur la commune de Carrières-sous-Poissy, dans le département des Yvelines, sur la rive droite de la Seine. Le site d'une surface totale de 113 hectares, est situé entre la Seine et des quartiers résidentiels de Carrières-sous-Poissy. Il est actuellement composé de friches herbacées et arbustives, ainsi que de deux étangs :

- l'étang de la Galiotte à l'est (0.24 km²)
- l'étang de la Vieille Ferme à l'ouest (0.1 km²)

L'objectif poursuivi est de valoriser le cadre de vie de cet espace périurbain en préservant et améliorant sa richesse écologique.

3.2 Description des aménagements projetés :

L'aménagement du futur parc se fera en trois grands secteurs :

- un secteur dénommé « bande active » qui correspond à une bande aménagée pour des usages récréatifs en frange urbaine ;
- un espace central dénommé « espace naturel » ;
- un espace en bordure de Seine dénommé « la berge ».

Des installations et bâtiments dénommés « émergences » seront implantés dans le parc, il s'agit notamment :

- d'un observatoire ;
- de la maison du parc-maison des insectes d'une surface plancher de 600 m²;
- d'une guinguette sur pilotis d'une surface plancher de 300 m²;
- de trois kiosques ;
- de trois aires de jeux principales et de deux aires de jeux secondaires.

Pour ces émergences, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté d'agglomération des deux rives de Seine qui porte la responsabilité de ces installations et des travaux afférents.

Il est également proposé de ponctuer le parc de totems qui seront situés à des endroits stratégiques du parc (croisement des chemins principaux, berges des étangs, ...).

Deux parkings seront créés: un parking d'environ 100 places (1040 m² d'enrobés et 1280 m² de graviers) aux abords de la maison du parc-maison des insectes et un parking d'environ 230 places (2700 m² d'enrobés et 2850 m² de graviers) aux abords de la guinguette.

Des mares d'une surface totale inférieure à 3 ha seront réalisées.

3.2.1 Aménagement du secteur « la berge »

Sur 400m linéaire de berges et 40m à 60m de profondeur, entre l'étang de la Vieille Ferme et l'étang de la Galiotte une grève alluviale sera aménagée, elle comportera une mosaïque de milieux humides associée à la Seine et des plages sablo-graveleuses. Ces aménagements incluent :

- la reprise, l'exportation et la mise en décharge des déchets présents sur la berge;
- le débroussaillage ;
- la réalisation de terrassements et l'apport de substrats;
- la mise en place d'enrochements brise-vague, en discontinu sur les 400m de linéaire;
- la végétalisation et la création d'embâcles.

Une restauration de la ripisylve sera réalisée via un abattage de l'alignement de peupliers d'Italie, des plantations et une restauration du boisement existant.

3.2.2 Réalisation d'un réseau de mares

Des mares isolées seront créées ainsi qu'un réseau de mares et dépressions au sein d'un chenal constituant

mini-bassin versant d'alimentation.

Un nappage d'argile sera mis en place dans le fond des mares et du mini-bassin versant défini pour leur alimentation.

3.2.3 Aménagement des étangs

Les queues d'étang seront partiellement remblayées et le profil de certaines berges sera adouci pour diversifier les habitats. Ces aménagements concernant les berges sud de la Vieille Ferme, les berges nord et est de l'étang de La Galiotte et incluent :

- le nettoyage des zones et le débroussaillage ;
- la réalisation de terrassements et l'apport de terre végétale en surface;
- la végétalisation.

Seront également implantés :

- deux radeaux à sternes de 20 m² maximum sur l'étang de la Galiotte et un sur l'étang de la Vieille Ferme ;
- deux radeaux végétalisés de 20 m² maximum sur chaque plan d'eau ;
- des embâcles sur les berges.

Titre 2: Prescriptions

Article 4 : Gestion des eaux usées

Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel n'est autorisé. Les eaux usées des émergences devront être rejetées dans le réseau collectif.

Article 5 : Caractéristiques et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En ce qui concerne la bande active, les eaux pluviales seront gérées par l'intermédiaire de noues paysagères. Ces noues présenteront une largeur minimale de 3m et une profondeur minimale de 0,5m pour une surface totale minimum de 9 880 m². Les eaux pluviales relatives aux aménagements des émergences seront gérées à la parcelle par infiltration.

Les plans de situation, de masse et d'exécution définitifs des noues et ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ainsi que le positionnement des mises en place de bassins de traitement (décantation et lame siphoïde) des aires de lavage et d'entretien en phase chantier seront soumis pour accord préalable au service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs d'infiltration.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement :

- visite régulière des noues paysagères (2 fois par an à minima);
- nettoyage de ces zones (1 fois par an et après une pluie décennale à minima).

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages seront acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les comptes rendus des visites et des opérations d'entretien seront consignés dans un cahier qui sera adressé annuellement au service police de l'eau. Le cahier d'entretien sera également tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

La maîtrise d'ouvrage et la surveillance de la collecte des eaux pluviales des émergences sera assurée par la communauté d'agglomération des deux rives de Seine.

Article 6 : Caractéristiques de la grève alluviale

Les plans de situation, de masse et d'exécution définitifs de l'aménagement de la grève alluviale ainsi que le positionnement des enrochements seront soumis pour accord préalable au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Respect du PPRI Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et l'Oise du 30 juin 2007

Le site du projet est partiellement situé dans le zonage du plan de prévention des risques d'inondation. Sur les terrains concernés les installations, ouvrages, travaux et activités devront respecter strictement les prescriptions de ce plan, notamment :

- aucune construction ne sera réalisée en zone marron du PPRI;
- les remblais en zone inondable sont acceptés sous réserve que les mesures compensatoires proposées restituent des volumes et surfaces d'expansion de crue au moins égaux à ceux perdus pour toute la gamme des débits de crues débordantes. Les compensations, par tranches altimétriques de 50 cm, telles que prévues dans le dossier d'autorisation seront respectées ;
- les constructions en zone verte du PPRI sont autorisées sous réserve du respect de la surcote des planchers de 20 cm par rapport aux plus hautes eaux connues (PHEC). Les totems et le kiosque ne font pas obstacle aux écoulements en crue de la Seine de par leur structure ouverte. La guinguette, ainsi que sa rampe d'accès, installées au sud-est de l'étang de la Galiotte, seront mises en place sur pilotis pour que le plancher de la guinguette soit situé au-dessus des PHEC.

Les plans topographiques avant et après travaux devront être transmis au service de police de l'eau. Ces dispositions s'appliquent également aux installations réalisées et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération des deux rives de Seine.

Article 8 : Prescriptions relatives à la présence de sols pollués

La gestion des sols pollués sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux arrêtés ministériels des 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage des déchets inertes, 01 juin 2001 modifié fixant les conditions du transport routier des matières dangereuses et 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. Les principes de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués définis dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexés seront également respectés. Sur l'ensemble du site, les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'utilisation de l'eau souterraine (consommation, arrosage par exemple) est proscrite ;
- la présence d'arbres fruitiers peut être envisagée s'ils sont plantés dans une zone excavée sur environ 1 m³ et remblayée par des terres saines. Les cultures alimentaires seront restreintes à la bande prévue à cet effet ;
- les personnes amenées à travailler sur ce chantier de construction devront veiller à porter les équipements de protection individuelle adaptés aux substances détectées dans le sous-sol ;
- l'accès aux piézomètres devra être garanti.

Pour couper les possibilités de contact direct entre les sols et les futurs usagers du parc dans les lieux de présence fréquente de population tels que les aires de pique-nique, les aires de jeux, l'observatoire, la maison du parc-maison des insectes, la guinguette, les trois kiosques, des aménagements liés à ces installations comme l'apport de terres végétales saines (sur environ 30 cm) ou la création de revêtements de sols (enrobés, stabilisés, bétons,...) seront réalisés. Pour les jardins familiaux, les sols actuels seront recouverts de terres végétales saines sur environ 50 cm pour les potagers et 1,5 m pour les arbres fruitiers.

3 zones de phytoremédiation dénommées « jardins épurateurs » (traitement in situ ou casier) seront mises en place aux abords de la grève alluviale et de l'étang de la Galliote.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations réalisées et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération des deux rives de Seine.

Article 9 : Prescriptions relatives à la présence d'espèces invasives

L'enlèvement des plants d'espèces végétales envahissantes exogènes devra s'effectuer par une entreprise spécialisée en prenant les précautions nécessaires pour ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les produits de coupes ou de terres végétales seront évacués hors du site pour y être incinérés ou enfouis vers un centre autorisé prévu à cet effet.

Le nettoyage des engins de chantier devra veiller également à ne pas disperser les débris de végétaux des plants enlevés.

Article 10 : Prescriptions à suivre durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les

zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloigné possible de tout cours d'eau ou plan d'eau et hors zone inondable.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

L'abattage des arbres, excepté pour les espèces considérées comme envahissantes ou non indigènes, se limitera aux sujets présentant un risque phytosanitaire ou un risque sécuritaire vis-à-vis du public ou de la stabilité de la berge.

La réalisation des travaux de terrassement intervenant dans le lit mineur devra nécessiter la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration devra être lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention. Le retrait du dispositif de filtration devra s'effectuer après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.

S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci devra être débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage sera prévu.

En cas de crue annoncée, tous les matériels et engins de chantier devront être évacués hors de la zone inondable dans les 24 heures.

L'entreprise de travaux devra se conformer aux exigences imposées par le maître d'œuvre et être assistée par la mission d'un expert écologue en ce qui concerne les emprises des installations de chantier, les cheminements à emprunter, les périodes d'intervention et l'application des mesures conservatoires prévues.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service en charge de la police de l'eau (DRIEE lle de France) un compte rendu des travaux qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournira le recollement des ouvrages effectivement réalisés et retracera les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les aires de travail, les pistes et les espèces protégées ou remarquables seront balisées. Des mesures pour interdire l'accès du chantier aux batraciens seront mises en place. Des pêches de sauvetage seront réalisées avant les travaux et pendant les travaux, si cela s'avère nécessaire pour éviter la mortalité piscicole.

Le nettoyage des bassins de traitement sera assuré 1 fois par an à minima et après une pluie exceptionnelle ou pollution accidentelle.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations réalisées et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération des deux rives de Seine.

Article 11 : Prescriptions relatives aux émergences

La communauté d'agglomération des deux rives de Seine s'assurera que les matériaux utilisés pour la réalisation des pilotis ne génèrent pas de pollution des eaux.

Article 12 : Modalités de suivi

12.1 Suivi des aménagements

Un spécialiste en ingénierie écologique évaluera les aménagements et les résultats obtenus annuellement pendant les 5 premières années après travaux. Un rapport sera transmis au service de police de l'eau, il inclura le cas échéant les réajustements ou les mesures complémentaires proposées.

12.2 Suivis écologiques la cinquième année du plan de gestion

Une expertise floristique complète, une cartographie des formations végétales présentes, une expertise faunistique sur les principaux groupes faunistiques (oiseaux, odonates, lépidoptères rhopalocères, hyménoptères, amphibiens, reptiles, chauves-souris, poissons) seront réalisées la cinquième année du plan de gestion.

Une synthèse sera transmise au service de police de l'eau pour avis, elle inclura les propositions de maintien de tout ou partie des suivis.

12.3 Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments des plans d'eau

Pendant les trois premières années du plan de gestion, seront réalisées :

- 1 campagne par an d'analyse de sédiments ;
- 4 campagnes par an d'analyse d'eau et profils verticaux sur la colonne d'eau;
- 3 campagnes par an d'analyse de phytoplancton;
- 1 campagne par an d'analyse des micropolluants dans la chair de poisson.

Les résultats seront transmis annuellement au service de police de l'eau. Au bout de la troisième année, une synthèse sera transmise au service de police de l'eau pour avis, elle inclura les propositions de maintien de tout ou partie des suivis.

12.4 Suivi relatif aux sols pollués et aux eaux souterraines

Le Conseil général des Yvelines proposera aux services de l'ARS les modalités d'un suivi pluriannuel pour validation.

Un suivi géochimique comprenant deux campagnes d'analyses par an (analyse des sols et des végétaux) sera mené sur chacun des jardins épurateurs afin d'évaluer l'évolution de la qualité des sols pollués et l'éventuelle influence des actions menées (plantations, injection biologique, ajout de chélateur...).

Article 13: Archéologie préventive

Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément aux dispositions du titre III du livre V du code du patrimoine.

A ce titre et jusqu'à ce que le Préfet de région ait statué sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes effectuées de manière fortuite, le propriétaire des terrains reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites. L'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.216-1 à 14 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations réalisées et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération des deux rives de Seine.

Article 18: Dispositions diverses

18.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

18.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

18.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

18.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 19: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 21 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23: Notification et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Carrières-sous-Poissy pour être affichée pendant au moins un mois.

L'arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant un an au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée, accompagné du présent arrêté, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Carrières-sous-Poissy pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 24 : Voies et délai de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de la commune de Carrières-sous-Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 7 JUIL, 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville

Sandrine MICHALON FAURE